

Maurang

(6) ORDONNANCE N 85.046

PORTANT INTERDICTION DE LA COLLECTE
ET DU COMMERCE DE L'IVOIRE EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- (/U Les actes Constitutionnels Ns 1 et 2 du 21 Septembre 1985;
 - (/U L'Ordonnance N 81.013 du 23 Novembre 1981, reglementant la collecte de l'ivoire et la commercialisation des produits de chasse;
 - (/U L'Ordonnance N 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et reglementant l'exercice de la chasse en Republique Centrafricaine;
 - (/U L'Ordonnance N 85.005 du 30 Janvier 1985, portant fermeture de la chasse a l'elephant;
 - (/U Le Decret N 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la Republique et portant nomination de ses Membres;
- LE CONCEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE

- X Art. 1er : La Collecte et Commerce de l'Ivoire sont interdits sur toute l'etendue du territoire de la Republique Centrafricaine.
- Art. 2 : Les collecteurs et les bureaux d'achat d'ivoire agrées au titre de l'annee 1985 sont tenus de declarer au Ministere du Tourisme, des Eaux Forets, Chasses et Peches leur stock d'ivoire dans un delai de deux semaines. Il sera procede au marquage des defenses avant leur exportation.
- Art. 3 : Une autorisation speciale d'exportation sera delivree par le Ministre du Tourisme, des Eaux, Forets, Chasses et Peches uniquement pour les ivoires declares dans le delai precite. La validite de cette autorisation sera d'un mois.
- Art. 4 : Un Decret d'application de la presente Ordonnance fixera les nouvelles dispositions reglementaires en ce concerne les ventes par les Domaines des ivoires issus des saisies et le travail de l'ivoire par les artisans locaux patentés.
- Art. 5 : Toutes les infractions aux prescriptions de la presente Ordonnance seront punies conformement a la legislation en vigueur en matiere de protection de la faune et d'exercice de la chasse en Republique Centrafricaine.

...../.....

6/U 6 : La presente Ordonnance qui prend effet a compter de la date de sa signature, sera enrestree, ~~sera~~et publiée au journal Officiel. Elle sera executée comme loi de l'Etat./

Fait a Bangui , le 31 Octobre 1985

(e) Andre K O L I N G B A

Pour copie certifie conforme Fait a ZEMIO le _____

LE CHEF DE DIVISION ADJOINT HAUT-MBOMOU



OYELELE SAKO JAWON-YAN